

# STATUTS

## APSAP

Ville de Paris



12, cour Debille, 75011 Paris

## I. — BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier. — L'Association de la Préfecture de la Seine et de l'Assistance publique, résultant de la fusion de l'Association de la Préfecture de la Seine, fondée en 1929, déclarée à la Préfecture de police sous le n° 167303 (« J.O. » des 17 novembre 1929 et 13 mars 1939) et de l'Association sportive de l'Assistance publique, fondée en 1935, a pris le nom, en 1967, d'Association des personnels sportifs des administrations préfectorales et de l'Assistance publique (« J.O. » du 28 janvier 1968). Du fait de la réforme du statut de la Ville de Paris, elle s'intitule désormais : Association des personnels sportifs des administrations parisiennes et de la Ville de Paris (APSAPVP) groupe sportif, artistique et culturel du personnel de la Ville de Paris, de ceux de la Préfecture de Paris et de la Région d'Ile-de-France, de l'Assistance publique à Paris, du Crédit municipal et des autres établissements publics ou services extérieurs qui leur sont rattachés.

Elle a pour but :

- 1° D'établir entre ses membres un centre permanent de relations amicales ;
- 2° De favoriser le développement de tous sports, loisirs et activités d'éducation populaire ;
- 3° De permettre à ses membres, par la pratique rationnelle de l'éducation physique et des sports, une amélioration de leur constitution physique ;
- 4° D'organiser des loisirs et d'assurer le développement culturel de ses membres ;

1

5° De favoriser la pratique du tourisme sous toutes ses formes.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère confessionnel ou politique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Art. 2. — Les moyens d'action de l'association sont :

- 1° Organisation de leçons collectives dans les différents sports ou loisirs ;
- 2° Un bulletin périodique ;
- 3° Cours et conférences ;
- 4° Fêtes et expositions ;
- 5° Concours dotés de prix ;
- 6° Organisation de séjours de vacances ;
- 7° Participation à des stages ou manifestations diverses organisés par les organismes officiels ;
- 8° Et, d'une manière générale, tous les moyens sportifs et culturels propres à favoriser et promouvoir les buts définis à l'article premier.

Art. 3. — L'association se compose de :

1° Membres d'honneur, titre conféré à toute personne qui aura rendu des services importants au club ou au sport en général ; ils seront confirmés en assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Le Maire de Paris, le Secrétaire général de la Préfecture de Paris par délégation du Préfet de Région, le directeur général de l'Assistance publique et le directeur du Bureau d'aide sociale de Paris, sont, de droit, présidents d'honneur de l'Association ;

2° Membres bienfaiteurs, fondateurs et honoraires qui, par leurs souscriptions, leur activité ou leur concours moral,

contribuent à la prospérité de l'association. Ils peuvent être recrutés en dehors du personnel visé à l'article 1° ;

3° Membres actifs, recrutés parmi les personnels en activité ou en retraite des administrations visées à l'article 1°, les père et mère, le conjoint du membre actif, ses enfants, peuvent faire partie au même titre de l'association (voir modalités d'application à l'article 3 du règlement intérieur) ;

4° Membres participants, personnes étrangères aux administrations et que le comité directeur a le pouvoir d'agréer, en dehors des membres définis ci-dessus.

Les membres actifs et participants ont droit, en échange du paiement régulier de leur cotisation, à tous les avantages assurés par l'association et définis par le comité directeur suivant leur catégorie.

Les membres actifs doivent être de nationalité française.

Le montant du droit d'adhésion et des cotisations est proposé annuellement par le comité directeur et voté par l'Assemblée générale à chaque modification.

Art. 4. — La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° Par démission ;
- 2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le comité directeur, sauf recours à l'assemblée générale. La radiation est susceptible d'être prononcée également pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale sur le rapport du comité directeur. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Art. 5. — L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des statuts et règlements.

## II. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'association est administrée par un comité directeur dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre six membres au moins et vingt-trois membres au plus. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs dont se compose cette assemblée à l'exception des permanents (voir art. 3 du R. I.).

Est électeur tout membre âgé de 16 ans révolus au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis six mois au moins et à jour de ses cotisations.

Est éligible au comité de direction tout membre actif de nationalité française, majeur au jour de l'élection, membre de l'association au moins depuis trois ans, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Ne sont pas éligibles au comité directeur :

— deux ou plusieurs membres d'une même famille parents en ligne directe ou conjoints de ceux-ci, qu'ils soient ou non agents en activité ou en retraite des administrations visées à l'article premier,

— les membres actifs qui ne seraient pas agents en activité ou en retraite des administrations visées à l'article premier.

4

La présence de la moitié au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président général et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Art. 8. — Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité directeur statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés, par le président général, à assister avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Art. 9. — L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de cotisations et adhérents à l'association depuis six mois au moins.

Elle se réunit tous les ans si possible dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée sur l'initiative du bureau du comité directeur ou sur la demande du quart au moins des adhérents.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur et porté à la connaissance des adhérents.

Ceux-ci peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière sous réserve de la présenter un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale (ou au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours).

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du comité directeur.

6

En cas de vacances, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du comité a lieu, par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président général, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier général adjoint.

Le secrétaire général et le trésorier général sont de droit les membres permanents assurant la gestion administrative de l'association.

Le bureau est élu pour un an.

Art. 7. — Le comité directeur a, dans les limites des présents statuts et des lois et décrets régissant les associations, les pouvoirs les plus étendus pour une bonne gestion des intérêts moraux et sportifs de l'association.

Tous les actes, délibérations et propositions intéressant la vie de l'association doivent lui être soumis. Il approuve les dépenses et les recettes du trésorier. Il prépare le budget annuel et le calendrier des manifestations de l'association.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents et au scrutin secret, sur la demande de l'un d'eux. En cas de partage des voix, celle du président général est prépondérante.

Le comité directeur se réunit une fois au moins tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

5

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

Art. 10. — Le président général représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président général ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

Art. 11. — Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Art. 12. — Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 18 juin 1966, le décret n° 70-222 du 17 mars 1970, le décret n° 76-375 du 28 avril 1976.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

7

Art. 13. — Les établissements, propriété de l'association, sont placés sous la surveillance d'un gérant recruté, rémunéré et contrôlé par le comité directeur. Une commission nommée par le comité directeur sera chargée de l'administration de ces établissements (budgets, entretien, police, etc.).

La composition de cette commission sera établie en fonction de la destination de l'établissement. Cette commission rend compte de son activité au comité directeur.

### III. — DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Art. 14. — La dotation comprend :

1° Une somme de 1.000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4° Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association ;

5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Art. 15. — Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

8

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 19. — L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre au moins les deux tiers des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 20. — En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1953.

Art. 21. — Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Jeunesse, des sports et des loisirs.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Art. 16. — Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 5° de l'article 14 ;

2° Des droits d'adhésion, cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Art. 17. — Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Jeunesse et des sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### IV. — MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 18. — Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du comité directeur ou sur la proposition du dixième des membres qui composent l'assemblée générale.

9

### V. — SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 22. — Le président général doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 23. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Jeunesse, des sports et des loisirs ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 24. — Le règlement intérieur, préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

### RÈGLEMENT INTERIEUR

Article premier. — Le siège de l'Association des personnels sportifs des administrations parisiennes et de la Ville de Paris (APSAPVP) est à Paris (11<sup>e</sup>), 12, cour Debillé. Il pourra être transféré partout ailleurs à Paris sur simple décision du comité.

Art. 2. — L'association peut s'affilier aux organismes dirigeants sportifs, de loisirs et culturels qui correspondent aux buts qu'elle poursuit.

L'association pourra organiser toute manifestation (concours, matches, expositions) pourvu que ces organisations tendent aux buts qu'elle s'est assignés. Elle pourra également prendre part à des manifestations du même genre organisées en France ou à l'étranger par des associations similaires et par les organismes dirigeants auxquels elle est affiliée.

Art. 3. — L'association est administrée par un comité directeur de vingt-trois membres.

Vingt et un de ses membres sont soumis par tiers à réélection. Les permanents mis à la disposition de l'APSAP (après acceptation par le comité directeur) et qui ne sont pas rémunérés par elle, font partie intégrante du comité directeur avec droit de vote à titre de membre désigné ; ceci durant le temps de leur mise à disposition.

Les candidatures au poste de membre du comité directeur devront émaner de membres actifs (sous réserve de l'art. 6 des statuts) et adressées au président général, par lettre au secrétariat général du club, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les candidats seront proclamés élus dans l'ordre que leur attribuera le nombre de suffrages obtenus. Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien adhérent serait proclamé élu.

Sont électeurs et éligibles :

— les membres actifs personnels en activité ou en retraite des administrations visées à l'article premier des statuts, sous réserve des restrictions énoncées aux articles 3 et 6 desdits statuts,

— par extension de l'article 6 des statuts, tout fonctionnaire, membre de l'association à jour de cotisation, qui, par mutation ou décision administrative indépendante de son choix, a été détaché ou muté dans une autre administration d'origine et d'au moins un an dans la société.

Sont électeurs seulement :

— Les membres actifs autres que ceux énoncés ci-dessus à savoir :

a) Les pères, mères, conjoints des membres actifs ;

b) Les enfants qui, ayant atteint la majorité légale, ont cotisé en qualité de membres actifs au moins pendant les trois années précédentes ;

— Les membres participants, c'est-à-dire les personnes étrangères aux administrations et que le comité directeur a pouvoir d'agréer (art. 3 des statuts).

Les membres participants sont admissibles dans la limite d'un quota fixé par le comité directeur, section par section, au début de chaque saison sportive.

Art. 4. — Les membres du comité directeur se répartissent entre eux en commissions spécialisées pour l'étude de problèmes particuliers, ces commissions sont formées chaque année dès le renouvellement du comité directeur et les présidents en sont élus au scrutin secret par le comité.

Art. 5. — A l'intérieur de l'association les membres sont groupés en section.

A chaque branche d'activité correspond, en principe une section.

Cependant pour répondre au mieux aux buts de l'association tels qu'il sont définis à l'article premier des statuts, les adhérents, rassemblés sur un même lieu de travail et qui disposent d'installations sportives indépendantes peuvent former une section unique offrant des possibilités d'activités diverses.

Les sections du premier type sont dites « d'activités générales » celles du second type sont appelées « localisées ».

Les sections sont dirigées par une commission élue par les membres de la section réunis en une assemblée générale annuelle. Les résultats de l'élection sont transmis au comité directeur, et les élus doivent être agréés par lui après vérification. Afin d'assurer une certaine continuité dans la marche de la section, les membres de la commission sont élus pour trois ans et renouvelés annuellement par tiers.

Toutefois, si un directeur désigne, en accord avec le comité directeur, un agent pour s'occuper à temps complet des activités de la section localisée dans son établissement, cet agent sera responsable de la section sans qu'il y ait lieu de recourir au vote pour l'élection d'un bureau.

Le nombre des membres de la commission peut varier selon l'importance de la section. Elle comprend au minimum un président, un trésorier, un secrétaire.

La commission est responsable du fonctionnement de la section. Elle se réunit au minimum une fois tous les deux mois. Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire et conservé par lui.

Le président est obligatoirement un fonctionnaire en activité ou retraité des administrations visées à l'article premier des statuts. Il coordonne les activités des membres de la commission.

Les fonctions du secrétaire et du trésorier peuvent varier selon l'importance et le but de la section.

Le trésorier gère le budget de la section sous le contrôle du trésorier général ainsi qu'il est dit à l'article 13 du règlement intérieur. Les pièces de dépenses, signées par lui, sont visées par le président de la section. Il intervient auprès des membres de la section pour obtenir qu'ils s'acquittent du montant de leurs cotisations.

Lorsqu'une section localisée exerce une activité qui a déjà justifié la création d'une section d'activités générales, ses relations avec la ou les fédérations intéressées ou avec les associations extérieures (organisation ou participation à des rencontres) s'établissent toujours par l'intermédiaire ou en accord avec la commission de la section d'activités générales. Cette dernière est seule habilitée à former une équipe représentative de l'association. Dans ce cas les membres de l'association peuvent être mis à la disposition quelle que soit la section à laquelle ils appartiennent. Les équipes portent un maillot aux couleurs de l'association, celui des sections localisées peut mentionner le nom de l'employeur à la suite du sigle de l'association.

Une section nouvelle ne peut être créée que si elle peut présenter un minimum de 15 membres actifs et un embryon de bureau.

Art. 6. — Une commission d'organisation et de coordination, composée d'un membre de chaque section, aura pour mission spéciale le fonctionnement aussi parfait que possible des sections et assurera entre elles les liaisons nécessaires à l'établissement du calendrier des manifestations de l'association.

Le comité délèguera à cette commission et aux représentants des sections les pouvoirs qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de l'association. Ces délégués ne pourront en aucun cas obliger l'association sans autorisation du comité directeur et leurs décisions ne seront définitives qu'après homologation.

Le président général de l'association est d'office membre de cette commission. Il pourra se faire représenter par un membre du comité.

Art. 7. — Le comité directeur pourra, s'il le juge utile, nommer des présidents honoraires et des vice-présidents honoraires. Ces membres honoraires ne seront pas

soumis à réélection. Ils peuvent assister aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Il pourra être constitué une commission des sages qui aura voix consultative sur des questions que le comité directeur lui soumettra.

Art. 8. — Tout membre du comité directeur absent à trois séances consécutives, sans excuse reconnue valable par le comité directeur, pourra être considéré comme démissionnaire et il en sera avisé.

Si le nombre des vacances au comité directeur excède cinq, il sera procédé, dans un délai d'un mois, à une élection complémentaire par une assemblée générale extraordinaire.

Art. 9. — Le président général a la direction de l'association et pourvoit à l'organisation des services et au fonctionnement de l'association, conformément aux statuts.

Il exécute les délibérations du comité directeur.

Il représente l'association dans tous les actes de sa vie civile.

Art. 10. — Les vice-présidents secondent le président général dans toutes ses fonctions. Ils le remplacent, en cas d'empêchement, dans l'ordre indiqué par le nombre de voix obtenues aux élections du bureau.

Art. 11. — Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il tient le registre des membres de l'association et présente au comité directeur les demandes d'adhésions.

Le secrétaire général peut être remplacé dans ses attributions par le secrétaire général adjoint.

Art. 12. — Le trésorier général assure les recettes et les paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il est chargé de délivrer aux sociétaires les quittances constatant le paiement de leurs cotisations. Il est tenu de justifier, à

16

directeur pourra suspendre le bureau élu de cette section, nommer un nouveau bureau provisoire chargé d'assurer la marche de la section pendant le laps de temps nécessaire à de nouvelles élections au sein de la section.

Art. 14. — La commission de coordination pourra seconder le gérant du bulletin en assurant les articles des sections qui manqueront à celui-ci.

Elle se réunira une fois par mois dans la semaine précédant la réunion du comité directeur.

Art. 15. — Le président général de l'association préside l'assemblée générale.

Les vice-présidents sont ses assesseurs et le secrétaire général tient procès-verbal.

Une feuille de présence permet de connaître les membres assistant à l'assemblée générale.

L'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents sauf cependant ce qui est dit ci-après pour les cas de dissolutions ou de modification de statuts (art. 18 et 19 des statuts).

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents et capables de voter.

Art. 16. — Les dépenses de la société sont :

1° Les frais de gestion et de personnel ;

2° Les frais d'achat et d'entretien du matériel ;

3° Les locations de terrains de sport, de matériel ou de locaux nécessaires à ses activités ;

4° Les frais occasionnés par les fêtes ou réunions qu'organise l'association ainsi que ceux faits pour la représenter dans les manifestations correspondant à son activité ;

5° Le montant des prix que l'association accorde aux lauréats de ses concours ;

6° Les frais d'assurance, de publicité et de propagande.

Art. 17. — Aucune dépense ne peut être effectuée pour les besoins de l'association qu'en vertu d'une décision

18

toute réquisition du président général ou de la commission de contrôle, des fonds et de la situation financière de la société et d'homologuer dans tous les cas les dépenses à prévoir.

Le trésorier général peut être remplacé dans ses attributions par le trésorier général adjoint.

Art. 13. — Les commissions dirigeant les sections prévues à l'article 5 ci-dessus organiseront l'activité de leur section sous le contrôle du comité directeur et présenteront chaque année, à la séance du comité directeur précédant l'assemblée générale, un rapport d'activité avant l'élaboration du budget.

Le comité directeur mettra à la disposition des sections tout ce qui permettra leur bon fonctionnement, compte tenu des disponibilités financières et matérielles de l'association et de l'importance qu'il entend leur donner.

Ces commissions auront toute latitude pour fixer le nombre de leurs membres et celui d'entre eux qui siègera à la commission d'organisation et de coordination ainsi que la fréquence de leurs réunions.

Dans le cadre du budget voté annuellement, toute faculté leur sera laissée quant à la gestion interne de leur section sous le contrôle du comité directeur.

Cependant, les relations avec les autorités administratives ou avec les entreprises privées (contrat, subventions, publicité, etc.) s'établiront par l'intermédiaire du secrétaire général de l'association ou avec son accord par délégation du président général.

Les commissions tiendront régulièrement le comité directeur au courant de leur activité et assureront l'exécution du calendrier des manifestations de l'association dans le cadre de leur section.

Lorsqu'une section se trouvera en face de difficultés particulières, notamment en cas d'une mésentente des dirigeants ou d'une organisation intérieure déficiente, le comité

du comité directeur visée obligatoirement par le président général.

En cas d'urgence, le président général peut autoriser une dépense maximum de 1.000 F qui devra être régularisée par une décision du comité directeur.

Au début du quatrième trimestre de chaque année il sera établi un budget des prévisions de recettes et de dépenses. Les dépenses seront réparties par sections, d'après leurs proportions, et ne devront être dépassées sans cause exceptionnelle et sur autorisation du comité directeur.

Les recettes et les dépenses feront l'objet de bordereaux d'un modèle spécial portant référence aux budgets recettes et dépenses qui resteront joints à la comptabilité du trésorier général.

Art. 18. — L'assemblée générale élit chaque année une commission de contrôle composée de quatre membres qui sont chargés de contrôler les recettes et les dépenses et de procéder à l'examen de toutes les pièces comptables. Ils rédigent un rapport dont la lecture sera donnée à l'assemblée générale.

Ces membres sont choisis en dehors du comité directeur en exercice.

Art. 19. — Le comité directeur se réserve le droit de demander une cotisation supplémentaire aux pratiquants de certains sports ou loisirs, et son montant devra être approuvé par l'assemblée générale.

Certaines manifestations des sections entraînant des frais importants, tels que conférences, voyages, leçons ou cours, il pourra être établi une cotisation extraordinaire par le comité directeur après avoir pris l'avis de la section intéressée.

De toute façon, le comité directeur déterminera les conditions de fréquentation des organisations de l'association suivant les cotisations commandées.

19